

97B 1934
- 1 DEC. 2000

Société A.R.J. Bureautique S.A.R.L.

10404

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY
demeurant 26, Rue de Boussy à 91860 Epinay sous Sénart

Monsieur Jacques AROKIASSAMY
demeurant 9, Allée des Platanes à 91800 Boussy Saint Antoine

Madame Martine PLEUTIN
demeurant 3, Rue Claude Debussy à 91260 Juvisy Sur Orge

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE YERRES LE 1.0. NOV. 2000

F° 10 . Vol. 8 Bord. H.S. N° 6

REÇU [- D^t DE TIMBRE 600
- D^{ts} D'ENREG^t 14400

SIGNATURE :

ci-après dénommés les cédants,

d'une part,

ET

Monsieur Claude GUIMBEAU
demeurant 55, Rue de Maurepas à 94320 Thiais

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

EN PRESENCE DE :

Madame Caroline AROKIASSAMY, née DELUIS, demeurant 26, Rue de Boussy à 91860 Epinay sous Sénart, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY,

Monsieur Gilles PLEUTIN, demeurant 3, Rue Claude Debussy à 91260 Juvisy Sur Orge, époux commun en biens de Madame Martine PLEUTIN,

intervenant aux présentes.

CG CH + GP GP

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société à responsabilité limitée ARJ a pour objet la distribution de tout matériel de bureau, la promotion et l'entretien de ce matériel, le service de copie et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés établis à Boissy Saint Léger, enregistré à Créteil sous le numéro RCS B 398 658 575.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs divisé en 100 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1

Origine de Propriété

Les cédants possèdent respectivement dans le capital de la société :

- Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY : 40 parts sociales numérotées de 1 à 40, de 500 francs chacune,
- Monsieur Jacques AROKIASSAMY : 30 parts sociales numérotées de 41 à 70, de 500 francs chacune,
- Madame Martine PLEUTIN : 30 parts sociales numérotées de 71 à 100, de 500 francs chacune.

Ces parts leur ont été attribuées en représentation de leurs apports en capital lors de la constitution de la société.

Article 2 :

Déclarations

Les cédants déclarent respectivement :

Pour Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY :

qu'il est né le 13 juin 1963 à Créteil (94)

qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

qu'en respect des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et pour valoir ce que de droit, son conjoint, Madame Caroline AROKIASSAMY née DELUIS intervient aux présentes pour déclarer qu'elle est dûment informée et qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée de la société ARJ.

qu'il est de nationalité française,

qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,

qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,

que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Cg CH  2  GP Q.P.

Pour Monsieur Jacques AROKIASSAMY :

qu'il est né le 9 Mai 1962 à Créteil (94)
qu'il est de nationalité française,
qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Pour Madame Martine AROKIASSAMY :

qu'elle est née le 6 février 1965 à Créteil (94)
qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale.
qu'en respect des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et pour valoir ce que de droit, son conjoint, Monsieur Gilles PLEUTIN intervient aux présentes pour déclarer qu'il est dûment informé et qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associée de la société ARJ.
qu'elle est de nationalité française,
qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Pour ce qui le concerne, le cessionnaire déclare :

qu'il est célibataire,
qu'il est de nationalité française,
qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Article 3

Cession

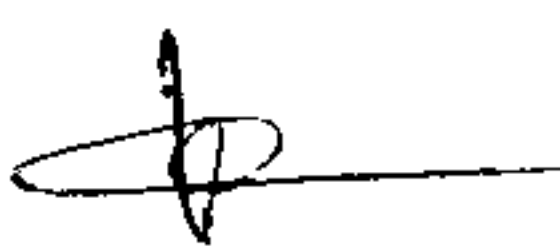
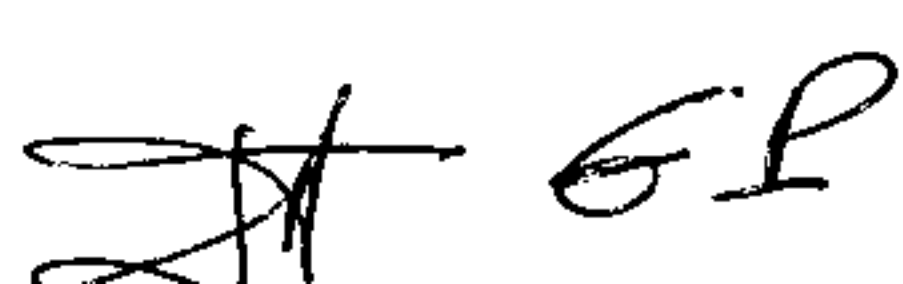
Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve des conditions prévues à l'article 4 des présentes, au cessionnaire qui accepte :

- Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY : 40 parts sociales numérotées de 1 à 40, de 500 francs chacune, avec tous les droits et obligations y attachés
- Monsieur Jacques AROKIASSAMY : 30 parts sociales numérotées de 41 à 70, de 500 francs chacune, avec tous les droits et obligations y attachés
- Madame Martine PLEUTIN : 30 parts sociales numérotées de 71 à 100, de 500 francs chacune, avec tous les droits et obligations y attachés

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour la signature des présentes.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

CG CH  3  O.P.

Article 4

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 3.000 francs par part cédée soit un prix total de 300.000 francs attribué respectivement à :

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| - Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY : | 120.000 francs |
| - Monsieur Jacques AROKIASSAMY : | 90.000 francs |
| - Madame Martine PLEUTIN : | 90.000 francs |
| Total : | 300.000 francs |

que les cédants reconnaissent avoir reçu du cessionnaire ce jour-même sous la forme d'un chèque n°866041..... tiré sur la banqueB. & C. S...... libellé à l'ordre de la CARPA, dont il lui consentent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement dudit chèque, à charge pour eux d'opérer après encaissement, la répartition du prix.

Article 5

Signification

La présente cession sera signifiée à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

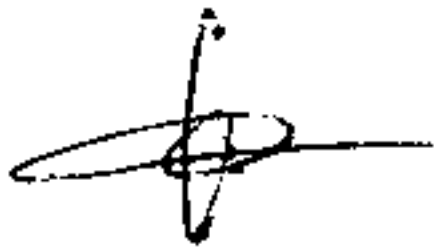
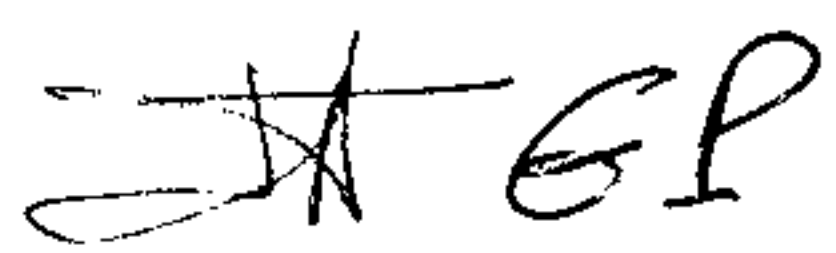
Article 6

Intervention des Conjoints des Cédants

Aux présentes interviennent :

- Madame Caroline AROKIASSAMY née DELUIS épouse commune en bien de Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY,
- Monsieur Gilles PLEUTIN, époux commun en biens de Madame Martine PLEUTIN née AROKIASSAMY,

Chacun des intervenant déclare donner son consentement à la cession des parts sociales consenties par leurs époux et épouse, les cédants, au profit de Monsieur Claude GUIMBEAU.

CG CA  4  G.P.

Article 7

Agrément de la Cession

La présente cession étant réalisée en présence des associés de la société ARJ, ceux-ci déclarent avoir pris connaissance des termes et conditions de la cession, objet des présentes, donner leur consentement à cette cession et agréer Monsieur Claude GUIMBEAU en qualité de nouvel associé conformément aux stipulations des statuts et aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 8

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société ARJ est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 9

Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification après que la cession ci-dessus consentie a été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Article 10

Décharge au rédacteur

Les parties soussignées reconnaissent que le rédacteur des présentes n'a pas participé aux négociations qui ont amené à la rédaction de l'acte, qu'il n'est intervenu que pour rédiger à leur demande et selon leurs instructions les conventions arrêtées entre elles, après avoir entendu, le cas échéant ses avis et conseils. Elles déclarent également qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et volontés telles que contenues aux présentes, et qu'en ce qui concerne les ajoutés manuscrits qui seraient insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leurs consentements réciproques.

Cg CA  5  GL Q.P

Article 11

Frais

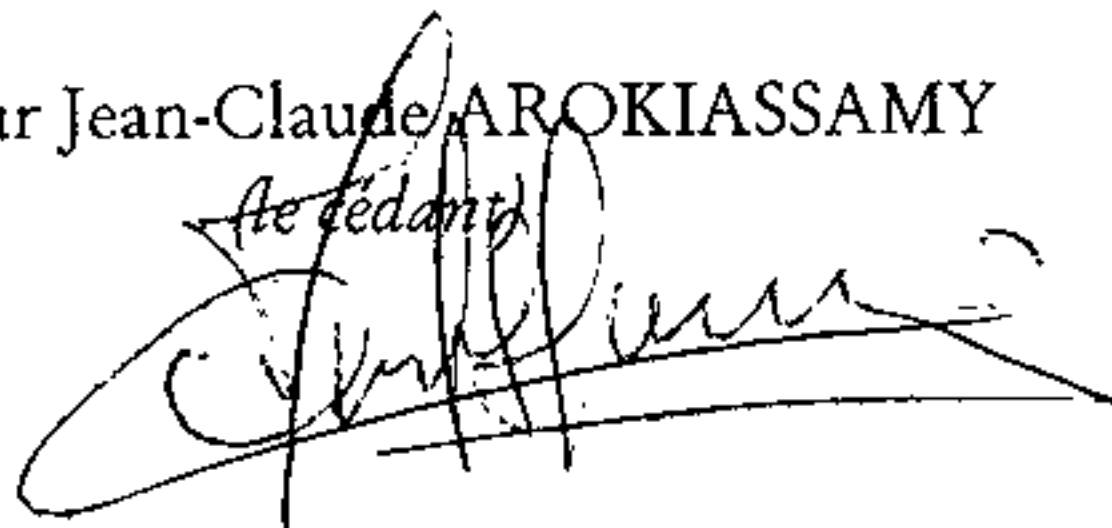
Les frais et droits d'enregistrements de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait à **BRUNOY**

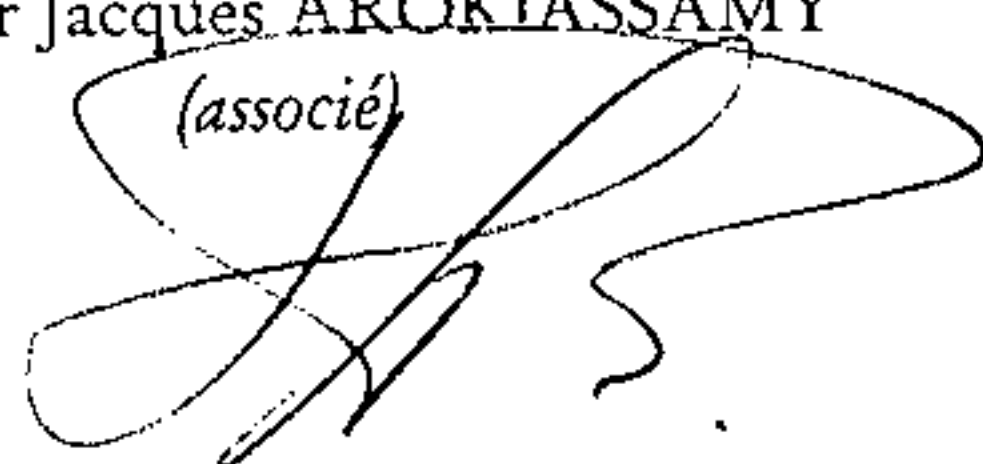
Le **20/10/00**

En autant d'originaux que requis par la Loi

Monsieur Jean-Claude AROKIASSAMY

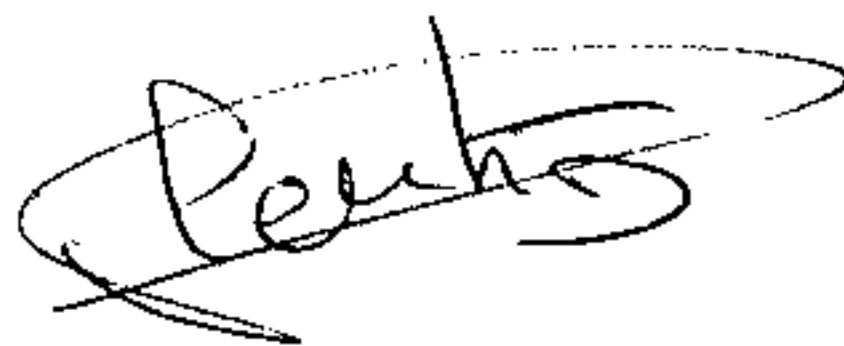
(le cédant)


Monsieur Jacques AROKIASSAMY

(associé)


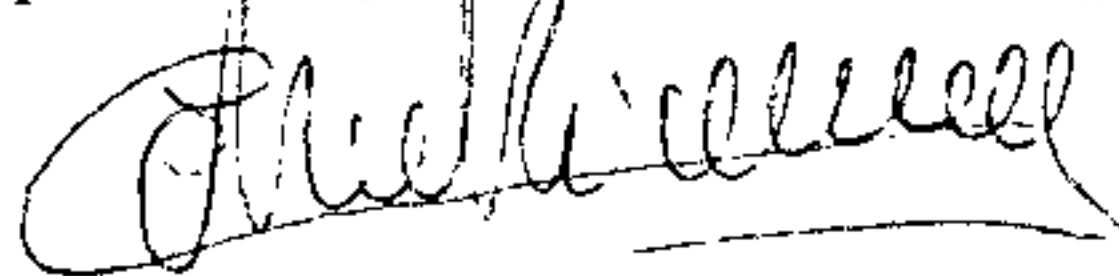
Madame Martine PLEUTIN

(associé)



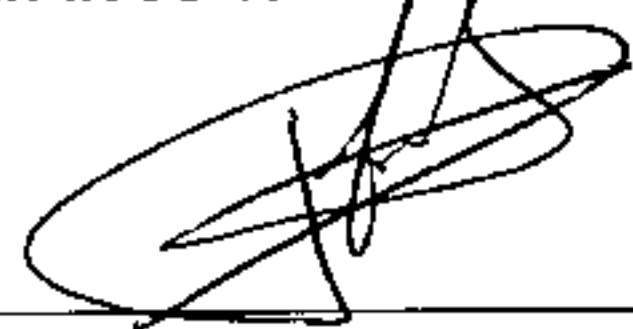
Madame Caroline AROKIASSAMY née DELUIS

(épouse de M. Jean Claude Arokiassamy)



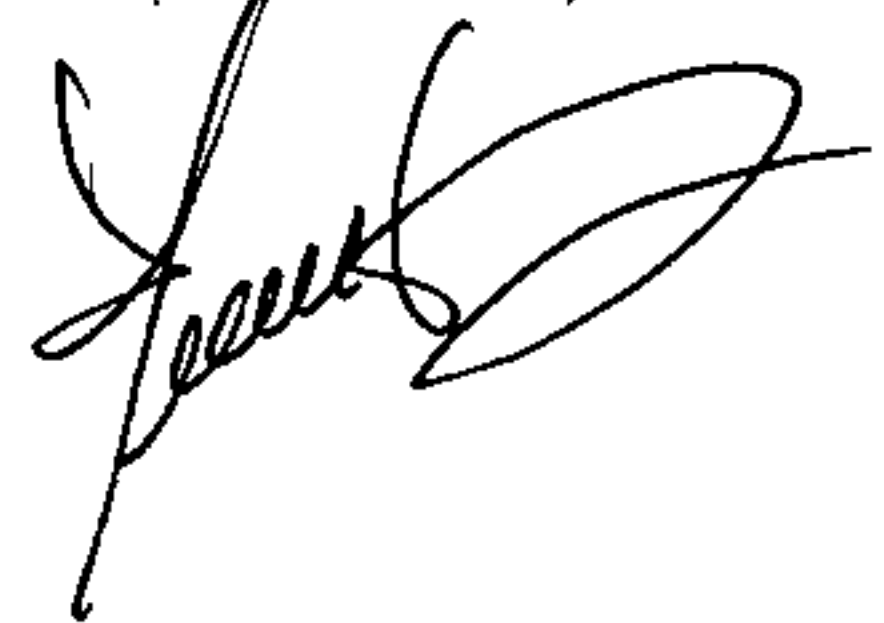
Monsieur Gilles PLEUTIN

(époux de Mme Martine Arokiassamy)



Monsieur Claude GUIMBEAU

(le cessionnaire)



Pièces Annexées

- Statuts constitutifs de la société ARJ
- Bilan au 31.12.1999 de la société ARJ
- Texte des résolutions relatives à la modification des statuts